

# CITÉ DE QUÉBEC—CITY OF QUEBEC

CITE DE QUEBEC,  
District de Québec

CITY OF QUEBEC,  
District of Quebec

A savoir:

To wit:

## REGLEMENT No 1190

## BY-LAW No 1190

*Concernant la construction des batisses  
dans le quartier Limoilou-Ouest*

*Concerning the construction of buildings  
in Limoilou West Ward*

(Rédigé en langue française)

(Drawn up in the French language)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite Cité, le cinquième jour d'octobre mil neuf cent soixante-et-un (1961) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

At a meeting of the City Council of the City of Quebec, held at the City Hall, in the said City of Quebec, on the fifth day of October One thousand Nine Hundred and sixty-one (1961), in conformity to law and in virtue of a by-law passed by this Council pursuant thereto, and after the due observance of all the formalities prescribed by the statute in such case made and provided, at which meeting are present the absolute majority of the members composing the Council of the City of Quebec, that is to say:

Son Honneur le MAIRE,  
WILFRID HAMEL

His Worship MAYOR,  
WILFRID HAMEL

Les Echevins BEAUPRE,  
BEDARD,  
BLAIS,  
BOISSINOT,  
BURNS,  
DESCHENES,  
FLIBOTTE,  
GAGNON,  
HAMEL,  
LAROCHÉ,  
MATTE,  
MECTEAU,  
MOISAN,  
MORENCY,  
ROBICHAUD

Aldermen BEAUPRE,  
BEDARD,  
BLAIS,  
BOISSINOT,  
BURNS,  
DESCHENES,  
FLIBOTTE,  
GAGNON,  
HAMEL,  
LAFOND,  
MATTE,  
MECTEAU,  
MOISAN,  
MORENCY,  
ROBICHAUD

Lu pour la première fois le 28 septembre 1961

Avis dans L'Action Catholique, l'Evenement-Journal, Le Soleil et le Chronicle-Telegraph.

Lu pour la deuxième fois et passé le 5 octobre 1961

Copie transmise au Ministre des Affaires Municipales.

Read for the first time on the 28th September 1961

Notice in L'Action Catholique, l'Evenement-Journal, Le Soleil, and the Chronicle-Telegraph.

Read for the second time and passed on the 5th October 1961

Copy transmitted to the Minister of Municipal Affairs.

ZONES RESIDENTIELLES - MAI-  
SONS A LOGEMENTS

RESIDENTIAL ZONES - TENE-  
MENTS HOUSES

Zone A (plan ci-dessus mentionné).

Cette zone est bornée au N-E par l'avenue du Colisée au S-E par la ligne arrière ou ligne nord-ouest des lots ayant front sur la rue de la Colombière-Ouest au S-O par une ligne établie à cent pieds (100) au N-E de la limite N-E de l'emprise de la rue d'accès longeant le boulevard Laurentien au S-E par la zone H. au S-O par la dite rue d'accès longeant le boulevard Laurentien et au N-O par la ligne séparative des villes de Québec et Charlesbourg.

Zone B (plan ci-dessus mentionné).

Tous les lots situés de chaque côté de la rue de la Colombière-Ouest depuis l'avenue du Colisée vers le sud-ouest jusqu'à la rue Dumas.

Zone C (plan ci-dessus mentionné).

Cette zone comprend tous les lots situés depuis la ligne sud-est des lots ayant front sur la rue des Peupliers jusqu'à la ligne sud-est des lots situés sur la rue des Chênes. Cette zone est bornée au nord-est par l'avenue Martin et son prolongement vers le sud-est, elle est bornée au S-O par la ligne sud-ouest des lots ayant front sur l'avenue Sarazin-ouest et son prolongement vers le sud-est, jusqu'à la ligne sud-est des dits lots ayant front sur la rue des Chênes.

Zone D (plan ci-dessus mentionné).

Cette zone englobe les lots situés de chaque côté de la rue des Pins depuis l'avenue du Colisée vers le sud-ouest jusqu'à l'avenue Duval.

Zone A (plan above mentioned)

This zone is bounded to the N-E by du Colisée Avenue to the S-E by the rear line or North-West line of lots fronting on de la Colombière West street to the S-O line by established at one hundred (100) feet to the N-E of the N-E line of the site of street of entry along the side of Laurentien Boulevard, to the S-E by zone H, to the S-O by the said street of entry along Laurentien Boulevard and to the N-O by the line of division between Quebec and Charlesbourg.

Zone B (plan above mentioned)

All lots situated on each side of de la Colombière Street from du Colisée avenue to the South-West as far as Dumas street.

Zone C (plan above mentioned)

This zone includes all lots situated from the South-East line of lots fronting on des Peupliers street as far as the South-East line of lots situated on des Chênes street. This zone is bounded to the North-East by Martin avenue and its extension to the South-East, it is bounded to the S-O by the South-West line of lots fronting on Sarazin West Avenue and its extension to the South-East, as far as the South-East line of the said lots fronting on des Chênes street.

Zone D (plan above mentioned)

This zone includes lots situated of each side of des Pins street from du Colisée avenue to the South-East as far as Duval avenue.

On ne pourra ériger que des constructions des genres suivants: maisons résidentielles contenant un ou plusieurs logements.

Ces maisons n'auront pas plus de trois étages audessus de la cave.

Dans la zone A, toute résidence contenant six logements devra être construite sur un terrain d'au moins 5,000 pieds carrés en superficie; pour chaque logement en sus de six il faudra ajouter 1,000 pieds carrés à la superficie du terrain.

3.—Dans les territoires ci-après décrits:

#### ZONES COMMERCIALES

Zone F (plan ci-dessus mentionné).

Dans cette zone sont inclus les lots situés de chaque côté de l'avenue des Chênes, depuis l'avenue du Colisée vers le S-O jusqu'à l'avenue Duval. Elle inclut aussi les lots situés de chaque côté de l'avenue Duval, depuis la rue des Chênes vers le sud-est jusqu'au boulevard des Cèdres ainsi que les lots ayant front sur la rue des Chênes et situés immédiatement au sud-est de celle-ci depuis l'avenue Duval vers le S-O jusque dans le prolongement de la ligne S-O de l'avenue Martin qui se trouve la limite N-E de la zone C.

On ne pourra ériger que des constructions des genres suivants: édifices commerciaux ou résidentiels de pas plus de trois étages au-dessus de la cave; une partie au moins du rez-de-chaussée des édifices commerciaux devra servir au commerce.

Ces édifices pourront être adjacents mais ne pourront chacun avec leurs dé-

Construction of residential houses with one or several tenements only shall be permitted.

These houses shall not have more than three stories above the cellar.

In zone A, all residence containing six tenements shall be built on a land with an area of at least five thousands (5,000) square feet; for each additional tenement above six there shall added one thousand (1,000) square feet to the area of the land.

3.—In the territories hereafter described:

#### COMMERCIAL ZONES

Zone F (plan above mentioned)

In this zone are included the lots situated of each side of des Chênes street, from du Colisée avenue to the S-O as far as Duval avenue. It also included the lots situated of each side of Duval avenue, from des Chênes street to the South-East as far as des Cèdres Boulevard, also lots fronting on des Chênes street and immediately situated to the South-East of that street from Duval avenue to the S-O as far as the extension of the S-O line of Martin avenue which is the N-E limit of Zone C

The following type of buildings only shall be erected: commercial or residential building with not more than three stories above the cellar; at least part of the first story of commercial buildings shall be used for trade.

These buildings may be adjacent, but each one with its dependencies shall

pendances occuper plus de la moitié de la superficie du terrain sur lequel ils seront construits.

La partie du terrain sur laquelle on ne pourra construire devra être accessible pour le stationnement des véhicules. Pour chaque trois cents pieds carrés (300) d'un tel édifice aménagés pour des fins commerciales, il devra être établi une place pour le stationnement d'une automobile et ce dans un rayon d'au moins deux cents pieds (200) de l'édifice concerné.

Lorsque dans une rue, aucun édifice ne sera encore érigé, la ligne de construction sera à vingt pieds (20) de la ligne de rue. Lorsque des édifices seront déjà érigés à moins de vingt pieds (20) de la ligne de rue, la Commission d'Urbanisme et de Conservation de Québec pourra permettre la construction de nouvelles bâtisses dans l'alignement des édifices existants.

Avec l'approbation du Conseil de Ville et de la Commission d'Urbanisme la ligne de construction pourra être reculée de façon à permettre le stationnement des véhicules en avant des établissements commerciaux dits "centres d'achats".

On pourra construire des marquises sur les édifices commerciaux de cette zone. Ces marquises devront être rattachées à la structure de la bâtisse et être approuvées en chaque cas par l'ingénieur en chef de la Cité. Ces marquises ne devront pas excéder de plus de dix pieds (10) la ligne de construction prescrite.

Toute enseigne devra être appliquée à plat sur la façade de la marquise ou sur le mur principal de l'édifice.

not occupy more than one half of the area of the land on which it is built.

The part of the land which cannot be built on shall be accessible for the parking of vehicles. For each three hundreds (300) square feet of such building arranged for commercial purposes, there shall be established a place for the parking of automobiles and that within a radius of at least two hundreds (200) square feet from the said building.

When there is no building erected on a street, the line of construction shall be at twenty (20) feet from the street line. When buildings are erected at less than twenty (20) feet from the street line, the Québec Town-Planning and Conservation Commission may allow the construction of new buildings in the line of existing buildings.

With the approval of the City Council and Town-Planning Commission the line of construction may be set back so as to permit parking of vehicles in front of commercial buildings known as "shopping centres".

Marquises may be built on commercial buildings of that one. These marquises shall be attached to all building structure and approved in each case by the City Chief Engineer. The marquises shall not exceed more than ten (10) feet from the authorized construction land.

All signs shall be fixed flat on the front of the marquise or the principal wall of the buildings.

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Dans le territoire ci-après décrit:

**ZONES RESIDENTIELLES - MAISONS UNI ou BI-FAMILIALES**

Zone E (plan du 1er septembre 1961 préparé par Jules-A. Lafleur, arpenteur-géomètre de la Cité.)

Cette zone comprend tous les lots situés à l'intérieur des bornes suivantes: La zone E est bornée au N-E par l'avenue du Colisée, au S-E par la ligne sud-est des lots ayant front sur la rue des Peupliers, au N-E par l'avenue Duval, au S-E par la rue des Chênes, au S-O par l'avenue Martin, au S-E par la ligne S-E des lots ayant front sur la rue des Peupliers, au S-O au S-E et au S-O par la zone H au N-O par la zone A au N-E par l'avenue Dumas et au N-O par la ligne S-E des lots ayant front sur la rue de la Colombière-Ouest, depuis la rue Dumas vers le N-E jusqu'à l'avenue du Colisée.

On ne pourra ériger que des constructions des genres suivants: maisons résidentielles pour une ou deux familles des types "bungalow", "split-level" et maison d'un étage et demi.

La construction d'un sous-sol sera permis dans ces maisons pour être occupé comme logement.

2.—Dans les territoires ci-après décrits:

IT IS ORDAINED and ENACTED by by-law of the Municipal Council of the City of Quebec and the said Council ORDAINS and ENACTS as follows, to wit:

1.—In the territory hereafter described:

**RESIDENTIAL ZONES - ONE or TWO-FAMILY HOUSES**

Zone E (plan of the 1st of September 1961 prepared by Jules-A. Lafleur, City land surveyor)

This zone includes all lots situated inside of the following limits: Zone E is bounded to the N-E by du Colisée avenue, to the S-E by the South-East line of lots fronting on des Peupliers street, to the N-E by Duval avenue, to the S-E by des Chênes street, to the S-O by Martin avenue, to the S-E by the S-E line of lots fronting on des Peupliers street, to the S-O, to the S-E and to the S-O by zone H, to the N-O by zone A to the N-E by Dumas avenue, and to the N-O by the S-E line of lots fronting on de la Colombière West street, from Dumas street to the N-E as far as du Colisée Avenue.

The following construction only: residential houses, for one or two families "bungalow split-level type" and houses of one and one-half story shall be permitted.

Construction of a basement shall be permitted in these houses to be occupied as tenement.

2.—In the territory hereafter described:

Tout poste d'essence devra être érigé sur un terrain comportant une superficie minimum de dix mille pieds carrés (10,000) et dont aucun côté ne pourra être inférieur à quatre-vingts pieds (80). Toute construction devra être érigée à au moins cinquante pieds (50) de la ligne de rue et à au moins six pieds et demi ( $6\frac{1}{2}$ ) de la ligne latérale du lot. Toute enseigne ou réclame lumineuse ou autre devra être placée de telle façon qu'aucune de ses parties n'empiète sur le retrait de vingt pieds (20) exigé comme ligne de construction.

La profondeur des lots pour les installations et constructions commerciales n'excèdera pas cent-vingt-cinq pieds (125) à l'exception des lots servant à un "centre d'achats" où la profondeur sera celle approuvée par le Conseil de Ville et la Commission d'Urbanisme.

4.—Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement no 849 concernant la construction dans certains territoires des quartiers Montcalm et Limolou et ses amendements;

5.—En conséquence le présent règlement amende les règlements de construction de la Cité et prévaudra sur toute disposition incompatible de ceux-ci;

6.—Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

WILFRID HAMEL  
Maire.

Attesté  
L.S.

L.-P. DESJARDINS  
Greffier adjoint de la Cité

Any gasoline station shall be erected on a land having a minimum area of ten thousands (10,000) square feet with no side at less than eighty (80) feet. Any construction shall be erected at least fifty (50) feet from the street line and at least six and a half ( $6\frac{1}{2}$ ) feet of the side line of the lot. Any advertising or illuminated sign or other shall be placed so that no part thereof encroaches on the recess of twenty (20) feet required as the line of construction.

For commercial installations and buildings, the depth of lots shall not exceed one hundred and twenty-five (125) feet, excepting lots used as "shopping centres" where the depth shall be the one approved by the City Council and the Town-Planning Commission.

4.—The present by-law is declared forming part of by-law No 849 concerning construction in certain territories of Montcalm and Limoilou Wards and its amendments.

5.—Consequently, the present by-law amends all building by-laws of the City and shall prevail on incompatible dispositions of the latter.

6.—The present by-law shall come into force according to law.

WILFRID HAMEL  
Mayor.

Attested  
L.S.

L.-P. DESJARDINS  
City Clerk.

CERTIFIÉ

*L.-P. Desjardins*  
GREFFIER DE LA CITÉ

*W. Hamel*  
MAIRE